

Le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de réaliser un emprunt pour l'acquisition des terrains appartenant aux héritiers GUILLERE au lotissement "Les Terrasses".

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANCY, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret n° 71 276 du 07 Avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de 200 000 F. destiné à financer l'acquisition de terrain non bâti au lotissement "Les Terrasses" et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1976.

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3ème alinéa, de la convention type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 Mai 1971.

- La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne. Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

- Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

- La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

- La Commune s'engage :

1°) à affecter dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti, ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

- La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

- Le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt.